

Arrêt

n° 287 256 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 013 du 28 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le [...] à Anyama. Vous habitez à Anyama et puis à Adjamé avec vos parents.

Vous allez à l'école jusqu'en classe de CE2 à la mission libanaise à Adjamé. Vous avez un fils, Y.D., qui se trouve à Gagnoa avec sa maman, D.T., et une fille O.D. née le [...] en Belgique.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez dans une cour familiale avec vos parents, votre belle-mère et ses enfants. Vous jouez au football et vous faites de la danse en cachette car votre père, musulman, n'accepte pas que son fils fasse une telle activité.

Lorsque vous avez 11 ou 12 ans, vous dansez avec votre meilleur ami, [Y.]. Vous êtes surpris en train de danser nus dans les toilettes. Ces personnes vous taient et votre père apprend la nouvelle. Vous rentrez chez vous, votre père vous bat en vous disant qu'il ne veut pas d'un enfant homosexuel et il vous renie. Votre mère veut quitter le domicile familial avec vous mais vous refusez car elle est enceinte.

Vous vivez dans la rue, au Plateau, et vous rencontrez A., un syndicaliste costaud. Vous trainez avec lui et ce dernier vous initie à la drogue. Vous prenez de la cocaïne, de l'héroïne, du tramol et de la rivotrine. Il vous protège et la nuit, il porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Fin 2010, début 2011, une fois que les Forces Nouvelles sont rentrées à Abidjan, A. vous prévient que la situation peut dégénérer. Vous prévenez votre mère qui se trouve au marché Gouro. Depuis le marché, vous entendez des coups de feu. Vous prenez un transport en commun appelé baka pour vous rendre à Anyama chez votre grand-mère. Arrivé à Abobo gare, vous entendez des rafales de tirs, votre mère est touchée. Vous sortez du véhicule pour aller chercher de l'aide. Vous tombez sur des militaires qui vous battent et vous envoient dans leur base. Vous n'avez plus revu votre mère depuis ce jour.

La crise postélectorale sévit en Côte d'Ivoire, vous êtes maintenu dans cet endroit où vous êtes maltraité. Ils vous accusent d'être un mercenaire. Ces personnes font partie des Commandos Invisibles, groupe de rebelles ayant soutenu le camp d'Alassane Ouattara durant la crise postélectorale. Ils vous proposent d'intégrer leur groupe avec un autre jeune. Vous acceptez pour que les maltraitances cessent. F.K., le grand chef des Commandos Invisibles avant IB (I.C.), vous fait jurer devant les fétiches.

Entre février 2011 et avril-mai 2011, selon vos différentes déclarations, il y a une bataille que vous nommez comme étant le grand affrontement d'Adjamé Grand Bloc. Vous tenez les chargeurs et les munitions. Votre groupe se retire. Vous vous cachez mais vous êtes arrêté par les forces pro-Gbagbo.

Vous êtes détenu durant deux semaines au Grand Bloc. Deux semaines après votre arrivée, la prison est attaquée par le groupe des Dragons qui fait partie des forces pro Ouattara et dont fait partie A.. Ces éléments vous prennent et vous conduisent au Ministère de la Défense à Adjamé, quartier qui a été repris par les forces pro-Ouattara.

A. vous reconnaît, vient vous trouver et vous fait à nouveau prendre de la drogue.

Plus tard, vous partez attaquer le commissariat du 37e arrondissement de Yopougon, quartier des forces pro-Gbagbo. Vous combattez les forces de M.I.T. Ce dernier capitule et annonce publiquement qu'il se rallie aux Forces Nouvelles. Sur place, A. trouve une forte somme d'argent appartenant à M.I.T., il vous donne la mallette et vous la mettez dans sa voiture.

Vous rentrez au Ministère de la Défense.

Vous apprenez ensuite qu'A. vous accuse vous et votre compagnon J. d'avoir pris cet argent. Vous êtes tabassé et emmené au camp Galéni à la prison militaire. Laissé pour mort, les éléments d'A. prennent peur et vous jettent par-dessus la clôture. Vous faites une chute jusqu'aux rails.

Un vieux monsieur d'origine burkinabé, O., vous trouve. Il prend soin de vous, vous avez des troubles psychologiques et vous tentez de vous enfuir en voyant des personnes armées. Ce vieil homme vous attache et vous donne des médicaments.

Vous faites la rencontre de D. et vous vendez des cigarettes au fumoir tenu par le vieil homme qui vous est venu en aide.

Un jour de 2015, un des commandants d'A. vient acheter de la drogue et vous reconnaît. Dix minutes plus tard plusieurs hommes armés viennent et tentent de vous attraper. Vous partez vous cacher dans un camion au Seboco d'Atécoubé. Le lendemain un vieux camionneur vous aide et vous conduit à Séguéla.

Quand vous êtes à Séguéla, vous apprenez que votre amie D. s'est réfugiée à Gagnoa et qu'elle est enceinte.

Fin 2016, alors que vous commençiez à retrouver une vie stable à Séguéla, vous voyez le commandant A. et le commandant Z. à Séguéla. Vous prenez peur et vous quittez la ville. Vous ne voulez pas finir comme votre équipier J. qui, selon vous, se trouve toujours aujourd'hui emprisonné à la Maison d'arrêt et de correction (MACA) sans jugement.

Vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2016 ou début 2017. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et puis le Maroc. Vous faites 6 mois sur la route. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2017 et vous demandez une protection internationale aux autorités belges le 17 octobre 2017.

Le 26 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il considère en effet votre implication dans le vol de la mallette comme non crédible de sorte que le motif de votre crainte de persécutions, étant les recherches dont vous faites l'objet à cause de votre implication dans ce vol ne peut être tenus pour établis.

Vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général par arrêt du 4 février 2021. Le Conseil estime en effet qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la réformation ou la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Il sollicite dès lors des informations concernant le groupe de rebelles vous ayant recruté, sur leurs activités durant la crise post-électorale et sur les opérations auxquelles vous avez pris part. Il pose les questions suivantes : « existe-t-il des informations documentant les circonstances de temps et de lieu des événements relatés par le requérant lorsqu'il était actif au sein de la milice armée qu'il identifie ? Dans l'affirmative, cette milice s'est-elle rendue coupable d'actes répréhensibles en ces lieux et à cette époque ? ». Le Conseil demandait par ailleurs que le Commissariat général se prononce quant à l'éventuelle incidence sur l'analyse de votre demande de protection internationale des faits que vous avez vécus lors de votre incorporation alléguée au sein des « Commandos invisibles ».

Le Conseil s'interrogeait en outre sur l'actualité du suivi psychologique dont vous bénéficiez actuellement. Dans ce cadre, étant donné que vous n'avez pas spontanément donné suite à cette demande du Conseil, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements le 19 mai 2021. Votre avocat a répondu à cette demande par e-mail le 26 mai 2021 et le 14 juin 2021 en présentant deux attestations du votre psychologue.

La présente décision du Commissariat général est prise compte tenu de cet arrêt d'annulation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever que l'officier de protection a tenu compte de votre fragilité psychologique (cf. notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2019, ci-après « EP n°1 », pp. 3, 8, 13 ; cf. notes de l'entretien personnel du 21 février 2019, ci-après « EP n° 2 », pp. 3 et 14), que l'interaction s'est déroulée sans problème majeur et que vous n'avez pas formulé de remarque à ce sujet durant les entretiens, lorsque vous avez été interrogé (EP n° 2, p. 3) ou dans le délai qui a suivi l'envoi des notes de l'entretien personnel et précédé la prise de la première décision du Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour commencer, à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir effectué des recherches documentaires, le Commissariat général joint au dossier administratif des documents (cf. farde bleue) qui permettent, couplés à vos déclarations, de poser les constats qui suivent quant aux faits que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire.

S'agissant du moment de votre enrôlement forcé par les forces des Commandos invisibles, vous expliquez qu'en fin 2010, début 2011, à l'annonce de l'arrivée des Forces Nouvelles par A., vous retrouvez votre mère à Adjame lorsque des coups de feu éclatent, vous vous rendez alors à la gare d'Abobo où vous entendez des tirs, une balle touche votre mère. Vous êtes ensuite emmené par la milice rebelle (EP n°1, p. 14). Vous expliquez que l'assaut a été lancé à cet endroit car les forces pro-Gbagbo y ont leurs campements (*ibidem*, p. 14). L'évènement en question correspondrait à des attaques ayant eu lieu en mars 2011. Des coups de feu auraient en effet été entendus dans ce quartier en raison de l'offensive des rebelles début mars (cf. *farde bleue*, document n° 1). Avant mars, l'ensemble des attaques ont eu lieu à Abobo (cf. *farde bleue*, document n° 3, pp. 22 à 26). Votre mère aurait quant à elle pu ainsi être touchée par balle à Abobo (EP n° 1, p. 14), lorsqu'en mars 2011, les forces pro- Gbagbo tiraient dans le quartier d'Abobo, conquis par les rebelles (cf. *farde bleue*, document n° 2, pp. 64-65). Vous auriez ainsi été emmené au plus tard en mars 2011 par le Commando Invisible.

Vous évoquez également une attaque de véhicules lors de laquelle le Commando invisible a volé les armes et munitions des pro-Gbagbo (EP n° 1, pp. 20-21). Des informations en possession du Commissariat général, des attaques de véhicules ont bien été enregistrées le 16 décembre 2010, la nuit du 11 au 12 janvier 2011 (cf. document n° 3, pp. 21-22) et le 23 février 2011 à Abobo (*ibidem*, document n° 4). Les faits que vous évoquez correspondent au mode opératoire.

Vous dites avoir ensuite participé à la bataille de « Grand Bloc » étant un quartier connu sous le nom de « 220 Logements Grand Bloc » à Adjame (EP n° 1, pp. 15, 16 et 21). Vous auriez été capturé et détenu pendant deux semaines par les forces pro-Gbagbo (EP n° 2, p. 21). Le Commissariat général constate que mi-mars 2011, les rebelles – en particulier le Commando invisible – ont brièvement étendu leur contrôle depuis Abobo jusque dans les quartiers d'Adjame et de Williamsville. Après les avoir repoussées au cours des jours suivants, les forces pro- Gbagbo ont ciblé et tué des douzaines de partisans supposés d'Alassane Ouattara dans ces quartiers (cf. *farde bleue*, document n° 2, p. 79 ; *ibidem*, document n° 3, p. 25). Ces évènements correspondent à vos déclarations selon lesquelles la bataille a duré plusieurs jours avant le retrait de vos camarades, ce qui permet de situer chronologiquement « l'attaque de Grand Bloc » et votre arrestation par les forces pro-Gbagbo à la mi-mars.

Après votre libération, qui peut donc être datée à fin mars, début avril, puisque vous déclarez avoir été détenu plusieurs jours, libéré après la création des FRCI par décret présidentiel le 17 mars (cf. *farde bleue*, document n° 5, p. 1) et l'arrivée des FRCI à Abidjan le 31 mars (*ibidem*, document n° 2, p. 88) précédée par le recrutement au sein des FRCI de jeunes combattants du Commando Invisible (*ibidem*, document n° 5, p. 12), vous combattez au côté des FRCI comme en témoignent les photographies sur lesquelles vous apparaissiez, souriant et lourdement armé, au côté d'autres militaires (cf. *farde verte*, document n° 2), photos prétendument prises devant les bâtiments de la Défense (EP n° 1, p. 16).

Vous dites avoir, après l'arrestation de Gbagbo le 11 avril 2011, attaqué, sous les ordres d'A., lui-même sous les ordres d'un certain « Ben Laden », l'un des derniers bastions pro-gbagbo, le Commissariat du 37e arrondissement, sis à Adjame, commissariat où vous étiez ensuite basé (EP n° 1, p. 17). Ces déclarations à propos des mouvements des troupes correspondent aux données objectives en possession du Commissariat général puisqu'à « partir du mois d'avril et particulièrement depuis l'arrestation de M. Gbagbo le quartier de Yopougon est devenu le symbole des luttes entre les deux camps » (cf. *farde bleue*, document n° 6, p. 14). Par ailleurs, O.C. était en charge des troupes basées à Yopougon (*ibidem*, document n° 2, p. 100).

Il ressort de ces éléments que les faits que vous allégez sont cohérents avec les informations objectives concernant ces évènements.

Après ce résumé de vos activités mises en perspective des données objectives, le Commissariat général constate qu'entre mars et avril 2011, dans le cadre de la conquête des territoires d'Abidjan, tant les membres du Commando invisible que ceux des FRCI se sont rendus coupables de crimes graves.

Le Commissariat général relève à ce titre que des rapports font état de crimes graves dans le chef du Commando invisible en mars 2011 : notamment des pillages et tueries par des éléments du Commando Invisible contre le village Anonkoua-Kouté le 7 mars 2011 (*ibidem*, document n° 6, p. 20 ; *ibidem*, document n° 2, p. 65) et de exécutions sommaires par le Commando Invisible de personnes arrêtées à des barrages (*ibidem*, pp. 67 à 68). Vous déclarez également avoir servi au côté du FRCI. A nouveau, le Commissariat général souligne les graves exactions que le FRCI a commises dans sa conquête d'Abidjan et lors des patrouilles ou d'opérations de recherche (*ibidem*, pp. 88, 105 et s. ; *ibidem*, document n° 6, p. 15).

S'agissant spécifiquement des évènements que vous évoquez, vous dites avoir servi pour le Commando invisible sous les ordres du commandant K.F., lequel revendique être à l'origine de la création de l'organisation rebelle, ce qui n'est pas contestable tenant compte des informations en possession du Commissariat général et qui mentionnent notamment le caractère désorganisé des groupuscules rebelles à Abidjan (*ibidem*, document n° 3, pp. 8 à 10). Vous avez ainsi servi sous les ordres de F., que vous décrivez comme un chef de guerre sanguinaire : « C'est là qu'on m'a enchainé devant la porte de la maison et que F.K. venait avec des soldats les égorgéait et venait avec des femmes enceintes et ils les éventraient » (EP n° 2, p. 10). Dans un reportage Youtube, le Commandant F. se vante d'avoir égorgé de nombreux partisans pro-Gbagbo (cf. *farde bleue*, document n° 7, à visionner via <https://www.youtube.com/watch?v=YUXJvs6QEzo>, minutes 51, secondes 42, à minutes 52, secondes 23). Force est ainsi de conclure à la vue de cette vidéo que vous avez oeuvré sous les ordres d'un commandant qui s'est rendu coupable de crimes graves.

Le Commissariat général constate ensuite que vous déclarez avoir conquis puis été basé dans le commissariat du 37e arrondissement, dirigé après sa conquête par le Commandant O.C., surnommé « B.L. » (*ibidem*, document n° 2, p. 100). A., qui vous a mené à la bataille, était selon vos dires sous les ordres de Ben Laden (EP n° 1, pp. 15 et 21). La documentation consultée par le Commissariat général explique notamment ce qui suit à propos d'O.C. : « Longtemps commandant de secteur des Forces nouvelles à Odienné, O.C. a dirigé des soldats des Forces républicaines impliqués dans des actes de torture et des exécutions sommaires dans le secteur Koweit de Yopougon » (cf. *farde bleue*, document n° 2, p. 125) ; « (...) O.C. était en charge des troupes basées à Yopougon, que des témoins et des victimes ont accusées à plusieurs reprises d'être impliquées dans des meurtres, des actes de torture et des détentions arbitraires » (*ibidem*, p. 100). Concernant les faits qui se sont produits à la station du 37e arrondissement, la documentation du Commissariat général mentionne ainsi cinq exécutions extrajudiciaires de personnes y détenues au mois de mai. Votre proximité avec des exactions des FRCI est à nouveau établie.

Vous dites cependant ne pas vous rappeler des évènements car vous étiez drogué et « ne savez pas dire si vous avez fait du mal à quelqu'un » (EP n° 2, pp. 9, 10 et 11). Vous déclarez aussi ne pas avoir tiré avec une arme mais uniquement recharge les armes de vos camarades (EP n° 2, p. 11 ; EP n° 1, p. 17 : « Moi j'ai une arme s'il y a un danger mais je ne savais pas tirer »), ce qui est peu crédible alors qu'A. vous a fourni une kalachnikov (EP n° 1, pp. 16, 17), que vous avez participé à plusieurs attaques importantes (EP n° 1, pp. 15 à 17), que vous avez appris à tirer (EP I, p. 19) et que sur les photographies communiquées, vous apparaîsez armés de ce qui ressemble à un fusil d'assaut (cf. *farde verte*, document n° 2). Vous dites à propos des faits commis par le Commando invisible : « C'est trop c'est méchant c'est affreux, on a tué tellement d'innocents, tellement, tellement » (EP n° 2, p. 12). Aussi, vous évoquez votre comportement violent lorsque vous êtes drogué et armé : « Moi je suis petit et je ne peux pas faire de mal à quelqu'un. Bon je ne peux pas dire à 100 % que je n'ai pas fait de mal parce que j'ai une arme. Quand il y a des exactions je me mets sur le côté et je ne veux pas voir. Ça, c'est quand la drogue diminue mais quand je suis drogué je ne sais pas comment je suis mais le gens racontent que je ne suis pas bon mais je ne suis pas un violent » (EP n° 2, p. 13). Vous parlez de vos « exploits » lorsque vous êtes interrogé sur ce comportement violent que l'on vous prête (EP n° 2, p. 13) : « Oui c'est ce qu'on me dit on me raconte mes exploits mais je ne sais pas si c'est vrai ou faux ». Questionné plus avant à propos de « ce qu'on vous dit », vous êtes évasif et évoquez seulement votre capacité mystique à être immunisé contre les balles, omettant les témoignages de votre violence (EP n° 2, p. 13). Aussi, par la suite, confronté à l'éventuelle exclusion de votre profil, vous dites qu'à présent, vous avez fini de « fatiguer » les gens : « (...) Ce que j'ai traversé c'est plus que la mort, moi je préfère mourir, je ne vais plus fatiguer les gens, c'est fini, c'est fini » (EP n° 2, p. 20). De ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez bien participé activement aux combats et que par vos omissions, en déclarant que vous étiez armé sans savoir tirer et ne pouviez « pas faire de mal à une mouche » en raison de votre jeune âge (EP n° 2, p. 22), vous minimisez manifestement votre rôle dans les affrontements de la crise post-électorale.

Le Commissariat général conclut qu'il dispose de motifs sérieux de considérer que vous avez oeuvré pour des forces armées coupables de crimes graves et en conséquence participé à la commission de ces crimes graves en connaissance de cause puisque vous ne pouvez pas raisonnablement ignorer les nombreuses exactions commises par les forces armées dont vous faisiez partie, exactions dont vous dites d'ailleurs avoir été témoin (EP n° 1, p. 19 ; *ibidem*, p. 22 : « Non mais j'ai vu des gens violer et j'ai vu des gens assassiner des centaines de personnes, et j'ai vu des gens brûler, je n'en parle pas parce que j'étais sous les effets de la drogue. Je ne sais pas si c'est vrai ou faux, je dors que 4h parce qu'après je fais des mauvais rêves »), ce qui constitue a priori un motif d'exclusion au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cela étant, le Commissariat général doit également tenir compte des enrôlements forcés que vous invoquez (EP n° 1, pp. 10 et 15 ; EP n° 2, p. 10), de votre jeune âge (EP n° 2, p. 16, *in fine*) et de votre addiction aux drogues fournies par vos supérieurs (EP n° 1, p. 16) au moment des faits, de sorte qu'il ne peut conclure avec une certitude suffisante à votre capacité ou à la possibilité raisonnable dans votre chef de refuser d'exécuter les ordres et de fuir les combats. Ainsi, vous justifiez votre appartenance à ces organisations par la contrainte, ce qui est plausible tenant compte des circonstances précitées vous rendant particulièrement vulnérable à l'époque des faits.

Partant, le Commissariat général ne peut conclure à votre exclusion du bénéfice d'une protection internationale.

Neanmoins, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous avez vécu dans la rue, ni que vous ayez été membre du Commando Invisible ou du FRCI, il reste dans l'ignorance des faits qui vous ont amené à quitter votre pays fin 2016 début 2017.

Selon vos déclarations, votre crainte en cas de retour est liée à un évènement précis et particulier. Vous déclarez en effet qu'A. vous accuse d'avoir volé une importante somme d'argent prise à M.I.T. Vous expliquez qu'A. porte des accusations à votre encontre pour éviter que vous ne révéliez certaines informations liées à votre passé commun (EP n° 1, p. 22). Or, le Commissariat général constate que vous ne délivrez pas une version cohérente des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, lors du premier entretien au Commissariat général, vous expliquez que durant l'attaque du 37e arrondissement de Yopougon, A. a trouvé une mallette avec une importante somme d'argent appartenant à M.I.T. A. vous a donné, ainsi qu'à votre compagnon J., la mallette en question et vous a demandé de la mettre dans la voiture. Vous repartez ensuite avec A. en voiture et sur le chemin, arrivé au banco, il vous demande de descendre, il prend votre fusil mitrailleur et vous annonce que la mission est terminée et que vous devez à présent vous débrouiller seul. Il vous menace de vous tuer si vous ne quittez pas le véhicule. Vous prenez un taxi, arrivé au Ministère, le bruit court que vous avez reçu une importante somme d'argent. Vous affirmez que vous n'avez jamais touché à cet argent. Les éléments d'A. s'informent auprès de lui et ce dernier affirme que la valise contenant l'argent est restée avec vous et J.. Vous êtes alors violemment frappé et vous êtes envoyé et enfermé à la prison militaire. Après avoir été violemment battu, vous êtes laissé pour mort et par peur, vos agresseurs vous jettent par-dessus la clôture (EP n° 1, pp. 17 et 18). Ensuite, lors du second entretien vous donnez une autre version de cet évènement. Vous expliquez qu'en plein combat, A. vous appelle afin que vous mettiez la mallette dans le coffre de sa voiture, ce que vous faites. Vous revenez ensuite sur le champ de bataille. Ensuite, quand la bataille commence à se calmer, A. a pris sa voiture et est parti seul. Vous êtes monté par la suite à bord d'un pickup et vous êtes rentré directement au Ministère. Arrivé sur place, les gradés demandent après la mallette et A. leur répond qu'il vous a donné cette valise. A. demande à ses éléments de ne pas vous laisser quitter la base (EP n° 2, p. 6). Il vous est alors expressément demandé en entretien si vous avez quitté le champ de bataille avec A. dans sa voiture et vous précisez que vous avez mis la mallette dans le coffre de sa voiture mais que vous n'êtes pas reparti avec lui (*idem*). Vos propos sont contradictoires avec vos précédentes explications où vous déclariez être monté à bord de la voiture d'A. et descendu de force après avoir été menacé. Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications incohérentes concernant l'élément qui fonde votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui quitte son pays en raison d'une crainte de persécution qu'elle puisse donner une version unique et cohérente des éléments essentiels des faits qu'elle invoque. Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez que votre ami J. est toujours emprisonné, sans avoir obtenu de jugement, depuis de nombreuses années (EP n° 1, p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet qui permettrait d'appuyer vos déclarations alors que comme vous le précisez en entretien, vous êtes toujours en contact avec un de vos anciens amis, K., qui est lui-même gardien de prison et qui est encore en contact avec J.. Partant, le Commissariat général estime qu'il est très peu plausible que vous ne puissiez pas apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Cet élément porte également atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, au regard de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que votre différend avec A., élément à l'origine de votre crainte de persécution en Côte d'Ivoire n'est pas établi. A partir du moment où ces faits sont jugés non crédibles, le Commissariat général considère que les persécutions qui en découleraient le sont tout autant.

Ensuite, vous invoquez avoir des doutes quant à votre orientation sexuelle mais vous n'invoquez pas de crainte spécifique et personnelle pour ce motif.

Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez que vous ne savez pas ce que vous voulez en évoquant votre orientation sexuelle et vous précisez « pour l'instant je reste comme cela, je mets de l'ordre dans ma vie » (EP n° 1, p. 23). Lors du second entretien, invité à préciser vos propos concernant votre orientation sexuelle, vous répondez « c'est un peu compliqué à dire, je ne peux pas dire que je suis homosexuel et je ne peux pas dire que je ne le suis pas, j'ai de l'attraction » (EP n° 2, p.13). Vous précisez que vous êtes aujourd'hui davantage attiré par les femmes que par les hommes, et avec ces derniers, vous vous trouvez dans l'incapacité d'avoir des rapports intimes (EP n° 2, p. 18). Vous expliquez ainsi en substance être dans une période de doute au sujet de votre orientation sexuelle.

Vous n'invoquez cependant pas la moindre crainte de persécution précise, personnelle et détaillée en raison de votre orientation sexuelle ou de votre questionnement à ce propos lors de votre entretien. Vous ne déclarez pas davantage avoir subi des problèmes pour ces motifs. Partant, le Commissariat général ne peut nullement conclure que votre questionnement actuel au sujet de vos préférences sexuelles puisse fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Concernant le fait que vous avez vécu dans la rue et les violences que vous avez subies dans ce contexte, le Commissariat général relève que l'application de l'article 48/7 stipule que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. », le Commissariat général estime que dans votre cas, il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions passées ne se reproduiront pas. En effet, vous êtes aujourd'hui un adulte de 24 ans capable de se prendre en main et de subvenir à ses besoins. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous vous retrouveriez à la rue sous l'influence d'une bande de jeunes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, en prenant compte de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de penser que vos anciens compagnons s'en prennent à vous en cas de retour.

En ce qui concerne vos craintes liées à votre participation aux événements survenus lors de la crise postélectorale, il y a lieu de préciser que selon vos déclarations, vous n'étiez qu'une petite main, chargée de porter les chargeurs (EP n° 1, p. 15-16-17). Dès lors, alors que vous avez combattu au côté des forces pro- Ouattara, actuellement au pouvoir à l'heure actuelle, et que ces événements remontent à 2011, le Commissariat général ne peut croire que vous risquez d'être pris pour cible par les autorités ivoiriennes. En outre, le contexte de crise postélectorale n'existe plus aujourd'hui en Côte d'Ivoire, ce conflit remonte aujourd'hui à plus de dix ans et la situation s'est fortement apaisée. Par ailleurs, le Commissariat général a remis en cause l'élément à l'origine de votre fuite, à savoir votre conflit avec votre protecteur de sorte que le motif de votre différend avec A. n'est pas établi. Enfin, vous dites que la pédophilie d'A. était connue de ses proches qui l'évoquaient devant vous (EP n° 1, pp. 16-17) de sorte que la détention de ces informations n'est pas de nature à justifier des atteintes graves ou persécutions de la part d'A.. Vos camarades n'auraient d'ailleurs pas rencontré de problème à votre connaissance (EP n° 1, p. 5). Partant, il estime que rien ne justifie que les autorités ivoiriennes ou vos supérieurs lors de la crise post-électorale puissent s'en prendre à vous et vous faire subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Commissariat général souligne à ce titre que vous êtes resté en Côte d'Ivoire jusqu'au moins fin 2016 sans rencontrer de problème particulier, ce qui le conforte dans sa conviction que vous ne présentez pas de craintes actuelles de persécution.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un rapport psychologique établi le 23 mars 2018 par A.d.C.M., psychologue au sein de l'ASBL Espace 28, trois attestations des 15 mars 2019, 25 mai 2021 et 11 juin 2021 rédigées par H.C.P., également psychologue au sein de cette association. Ce rapport et cette attestation attestent que vous présentez plusieurs symptômes qui se retrouvent dans le diagnostic d'un état de stress post-traumatique selon les critères du DSM V : trouble du sommeil, perte de concentration, réminiscences douloureuses, réactions dissociatives, et une détresse psychologique. Vous présentez également des plaintes somatiques, une perte de repères et un état d'anxiété. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que le parcours migratoire, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, si dans son attestation du 15 mars 2019, votre psychologue indique que vos symptômes décrits dans ce document « pourraient éventuellement » nuire à votre capacité à vous exprimer de manière claire et cohérente en situation d'interview, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas pour autant d'expliquer les contradictions majeures relevées dans la présente décision.

Les photos que vous déposez vous montrent en tenue de type militaire avec l'écusson des FRCI. Ces photos permettent juste de montrer que vous avez porté cet uniforme de type militaire ainsi qu'une arme de combat. Aucune autre conclusion ne peut être tirée. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances – la date, le contexte, le lieu - dans lesquelles ces photos ont été prises. Partant, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le rapport des autorités canadiennes et du département d'Etat américain n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir personnellement dans votre chef une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les articles de presse sur l'homophobie en Côte d'Ivoire, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de l'argumentation invoquée en terme de requête déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers invoquant des raisons impérieuses. Les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans son pays, ne sont pas non plus établies. Elles supposent en effet une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Commissariat général constate que vous êtes demeuré jusqu'en 2016 en Côte d'Ivoire, soit plus de 5 ans après la fin de la crise post-électorale et qu'il n'est pas accordé crédit aux événements qui auraient pu réactiver la crainte vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, à savoir les accusations de vol d'argent.

Vous dites en effet que vous étiez vendeur (EP n° 1, p. 18), aviez une copine (EP n° 1, p. 18) et que vous vous débrouilliez (EP n° 1, p. 18). De ce qui précède, force est de constater que vous avez pu vivre en Côte d'Ivoire pendant plusieurs années, y avoir une profession et des relations de sorte que les raisons impérieuses que vous évoquez à présent ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les documents psychologiques déposés ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que vous gardez de votre participation aux combats lors de la crise post-électorale à Abidjan sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez participé à ces exactions. Les attestations mentionnent un PTSD dans votre chef ainsi que ses symptômes (insomnies, somniloquie, terreurs nocturnes, cauchemars, souvenirs anxiogènes, hallucinations auditives) et un suivi psychologique de février 2018 à mars 2019 ainsi qu'une reprise de ce suivi en mai 2021 après avoir été invité par le Commissariat général à actualiser ces données. Ces quelques informations succinctes ne suffisent pas à établir la crainte exacerbée précitée, tenant compte également des circonstances de votre présence en Côte d'Ivoire pendant plusieurs années après la crise post-électorale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...]

- [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle expose un moyen pris de la violation :

« [...]

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ; à titre subsidiaire, « [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le 27 janvier 2023, la partie requérante fait parvenir par voie électronique, plus précisément via le système « J- Box », une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant :

« « De la Vulnérabilité à l'exclusion, quelles balises face aux mineurs d'âges », Cahiers de l'EDEM, janvier 2022 », disponible sur le site internet : <https://uclovain.be> [...].

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté par un membre d'un ancien groupe rebelle – devenu commandant dans l'armée ivoirienne – auquel le requérant a été incorporé (pour le surplus, v. *supra* point 1. La décision attaquée, A. Faits invoqués).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève, d'une part, que les déclarations du requérant concernant les faits auxquels il a participé, lorsqu'il a été enrôlé de force successivement au sein des « Commandos invisibles » et des « Forces républicaines de Côte d'Ivoire » (ci-après dénommées les « FRCI »), sont cohérentes avec les informations objectives dont elle dispose se rapportant à ces événements. Elle considère ensuite qu'elle dispose de motifs sérieux permettant de considérer que le requérant a œuvré pour des forces armées coupables de crimes graves et qu'il a en conséquence participé à la commission de ces crimes graves en connaissance de cause. Néanmoins, la partie défenderesse tient compte du jeune âge du requérant au moment de ces faits, des enrôlements forcés dont il a fait l'objet et de son addiction aux drogues fournies par ses supérieurs pour conclure qu'elle ne peut affirmer avec « une certitude suffisante [que le requérant avait la] capacité ou [...] la possibilité raisonnable de refuser d'exécuter les ordres et de fuir les combats ». Elle juge dès lors plausible que le requérant ait été contraint de rejoindre ces groupes armés et conclut ainsi que le requérant ne peut être exclu du bénéfice d'une protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits individuels et le bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle constate que des contradictions et incohérences interdisent d'accorder crédit à ses déclarations concernant le différend qui l'opposerait au commandant A. D'autre part, la partie défenderesse relève que le requérant ne fait valoir aucune crainte particulière concernant les doutes qu'il entretient quant à son orientation sexuelle. En outre, si elle ne conteste pas que le requérant ait vécu dans la rue et subi des violences dans ce contexte, elle estime néanmoins qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions passées ne se reproduiront pas dans la mesure où le requérant est désormais adulte et qu'il est capable de subvenir à ses besoins. La partie défenderesse considère encore que le requérant ne risque pas d'être pris pour cible par les autorités ivoiriennes dans la mesure où il a combattu aux côtés des forces pro-Ouattara, actuellement au pouvoir, que les événements liés à la crise post-électorale auxquels il a participé remontent à l'année 2011 et que le contexte politique actuel n'est plus le même. Elle est également d'avis que les informations que le requérant détient sur le commandant A. et ses préférences sexuelles ne sont pas de nature à l'exposer à un risque de persécution ou d'atteinte grave en ce que ces faits sont notoires dans l'entourage de ce dernier et que les anciens camarades du requérant n'ont pas rencontré de problèmes en lien avec la détention de ces informations. Du reste, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures dans le chef du requérant dans la mesure où elle constate que ce dernier est resté jusqu'en 2016 en Côte d'Ivoire, soit cinq ans après les faits en lien avec la crise post-électorale, et qu'elle n'accorde aucun crédit « aux événements qui auraient pu réactiver la crainte [du requérant] vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, à savoir le vol de la mallette d'argent ». A cet égard encore, elle relève que le requérant a pu exercer une profession et nouer une relation amoureuse durant les années précédant son départ du pays.

Enfin, elle explique pourquoi les documents produits – à savoir un rapport psychologique daté du 23 mars 2018, trois attestations psychologiques datées du 15 mars 2019, du 25 mai 2021 et du 11 juin 2021, des photographies et des informations générales – ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

Plus particulièrement, en une première branche du moyen, le requérant fait état des éléments de sa vie qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. A cet égard, il souligne que « [son] vécu [...] dans la rue, les violences subies et son enrôlement forcé s'apparentent à des persécutions du fait de sa condition d'enfant ». Il ajoute que « [c]es éléments non contestés par la partie adverse lui ont laissé de graves séquelles, physiques [...] et psychologiques [...] ». Finalement, la partie requérante plaide qu'il est inconcevable pour le requérant de retourner dans son pays compte tenu « [d]es événements gravement traumatisants [qu'il] a vécus et [d]es séquelles physiques et psychiques [qu'il] en a conservées, [qui] ont manifestement induit chez [le requérant] un sentiment de crainte exacerbée [...] ».

En une deuxième branche au moyen, s'agissant de la crédibilité de ses dires relatifs au différend qui l'oppose à A., la partie requérante conteste le caractère incohérent de ses propos concernant le vol de la mallette contenant une forte somme d'argent. Le requérant réitère ses déclarations antérieures et soutient qu'il a indiqué être partie en même temps que A. à la suite du vol « mais dans des véhicules différents » de sorte qu'il n'y a pas d'incohérence dans son récit. Il affirme qu'A. l'accuse du vol de la mallette « pour garder l'argent pour lui sans devoir le partager avec ses compagnons d'armes ». Il ajoute ne pas vouloir contacter J. de peur que « ce dernier ne divulgue l'endroit où [il] se trouve aux personnes qui l'ont emprisonné, notamment le Commandant A. ». Le requérant rappelle encore qu'il a été retrouvé à deux reprises par ce dernier et ses hommes ; qu'il « est un militaire haut placé en Côte d'Ivoire » ; et qu'il « détient de lourds secrets qui poussent A. à vouloir l'éliminer sans risquer de voir sa réputation salie [...] ».

Quant à son orientation sexuelle, le requérant explique, notamment, que son questionnement à cet égard « est inextricablement lié aux années de souffrance et d'abus sexuels dont [il] a été victime durant son enfance ainsi qu'au rejet de sa famille [...] ». Il ajoute qu'il est « difficile » pour lui « de se positionner » compte tenu de son vécu, mais qu'il est « certain » qu'il « a une attirance pour les hommes et les femmes et qu'en Côte d'Ivoire, [elle] a été considérée par la population et sa famille comme une personne homosexuelle ». La requête renvoie à des informations générales sur la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire pour étayer ses craintes.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant, tant à l'audience du 9 mars 2022 qu'à l'audience du 1^{er} février 2023, comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative aux raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher le requérant de rentrer dans son pays d'origine.

5.5.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 : « [I]es actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été chassé du domicile familial à l'âge de onze ans ; qu'il a été contraint de vivre dans la rue ; qu'il a été victime de nombreux abus physiques, psychiques et sexuels durant de nombreuses années, commis par le dénommé A. ; qu'il a été initié à plusieurs drogues dures à un très jeune âge par son abuseur ; qu'il a été enrôlé de force par des groupes armés à l'âge de quatorze ans ; et qu'il a été témoin et a participé à des actes particulièrement violents durant la crise post-électorale ivoirienne alors qu'il était sous influence.

Il est indéniable que le requérant a ainsi été victime d'actes d'une extrême gravité pendant une période de plusieurs années constituant une violation flagrante des droits indérogeables que sont l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle encore que selon l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) : « [I]es actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- (...)

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En l'espèce, les actes de persécutions subis par le requérant ont pris toutes les formes décrites au point a) dudit alinéa 2 et ont été dirigés contre le requérant eu égard à sa condition d'enfant au sens du point f) de la même disposition.

5.5.2. Ensuite, s'il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions futures et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie, le Conseil estime néanmoins qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère prégnant de la persécution subie, eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques engendrées, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été perpétrée est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.3. Le Conseil estime que la question se pose de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette optique, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1er, section C, § 5, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». Il appartient au Conseil d'examiner si les faits vécus et subis par le requérant s'avèrent suffisamment graves pour qu'il persiste dans ses craintes, indépendamment de savoir si la persécution risque de se reproduire, si elle peut obtenir la protection de ses autorités ou encore si elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas les persécutions extrêmement graves dont a été victime le requérant (v. *supra*, point 5.5.1.). Il constate l'importance des conséquences psychologiques des persécutions ainsi endurées.

A ces conséquences établies par plusieurs rapports et attestations psychologiques s'ajoute l'attitude du requérant aux audiences démontrant qu'il vit encore sous le choc des événements qu'il a vécus depuis son plus jeune âge, qui l'ont profondément marqués et qui sont toujours traumatisants pour lui, attestant ainsi une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil juge que les faits vécus par le requérant doivent être considérés, pris ensemble, comme des persécutions particulièrement graves dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la personne qui en a été la victime et le témoin. Il est particulièrement relevant dans ce cadre de constater que ces persécutions ont été occasionnées au requérant alors qu'il était mineur et, notamment, parce qu'il était mineur.

Force est ensuite de constater que le requérant a produit un rapport psychologique daté du 23 mars 2018 ainsi que plusieurs attestations psychologiques datées des 15 mars 2019, 11 juin 2021 et 25 mai 2021 qui soulignent sa souffrance profonde et sa détresse psychologique. En effet, ces documents mettent en exergue, notamment, que le requérant « souffre d'un ensemble de symptômes qui caractérisent une composante de stress post-traumatique [...]. Il est précisé que le requérant souffre de troubles du sommeil, de perte de concentration, de réminiscences douloureuses, de confusion mentale, de sentiment d'encombrement émotionnel et d'anxiété « avec épisodes de tremblements involontaires » ». L'attestation du 15 mars 2019 relève également « le signe d'une dissociation psychique », dans le chef du requérant, en lien avec les événements qu'il a vécus dans son pays.

Le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les constats posés dans ces documents sont significatifs et consistants pour attester les conséquences que le requérant garde des traumatismes vécus dans son pays.

En conséquence, le requérant démontre à suffisance qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.4. Enfin, si le requérant a vécu un certain temps en Côte d'Ivoire après les événements en lien avec la crise post-électorale de 2011, il ne peut être écarté que la rencontre avec son principal persécuteur, dont l'actuelle intégration au sein des forces armées ivoiriennes avec un grade à responsabilités n'est pas contestée, soit tout à fait plausible indépendamment même de la crédibilité des faits relatifs au vol d'une mallette pourvue d'une grosse somme d'argent. Ainsi, nonobstant le temps écoulé entre les événements de violence extrême dont a été victime le requérant autour de la période de la crise post-électorale de 2011 et la date du départ de ce dernier de Côte d'Ivoire, le départ du requérant de Côte d'Ivoire et l'origine de ses craintes trouvent leur source dans la rencontre avec son persécuteur et dans le risque que celle-ci se répète. Dans cette perspective, le fait que le requérant soit devenu majeur importe peu dès lors qu'il craint un membre de l'armée ivoirienne encore en poste à ce jour.

5.6. Il y a lieu dès lors de conclure qu'au vu des circonstances particulières de la cause, prises dans leur ensemble et exposées ci-dessus, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle a des craintes fondées de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire et, notamment, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.7. Le nouvel élément produit par la partie requérante concernant l'exclusion du bénéfice d'une protection internationale est sans pertinence en l'espèce eu égard aux développements qui précèdent.

5.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des violences graves dont elle a été victime.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. OSWALD